

Statuts Règlement

RÉUNICA
Mutuelle



Retraite

Épargne

Prévoyance

Action
sociale

Santé



Sommaire

Statuts

Titre I - FORMATION DE LA MUTUELLE	3
Chapitre I : Dénomination et Objet de la Mutuelle	3
Chapitre II : conditions d'admission, d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion	4
Section I : Admission	4
Section II : Démission, radiation, exclusion.....	5
Titre II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	7
Chapitre I : Assemblée générale	7
Section I : Composition, élections	7
Section II : Réunion de l'Assemblée générale.....	8
Section III : Attributions de l'Assemblée générale	10
Chapitre II : Conseil d'administration	11
Section I : Composition, élection.....	11
Section II : Réunions du Conseil d'administration.....	12
Section III : Attributions du Conseil d'administration.....	13
Section IV : Obligations des Administrateurs	14
Chapitre III : Président et Bureau	15
Section I : Élection, composition, réunions.....	15
Section II : Attributions des membres du Bureau.....	15
Titre III - SECTION ADMINISTRATIVE	17
Section I : Définition des sections	17
Section II : Dispositions propres à la section :.....	17
Titre IV - OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ET DE SES ADHÉRENTS	18
Section I : Obligation des adhérents envers la Mutuelle.....	18
Section II : Obligation de la Mutuelle envers ses adhérents.....	18
Section III : Subrogation.....	19
Titre V - ORGANISATION FINANCIÈRE	20

Formation de la mutuelle

Chapitre I

Dénomination et Objet de la Mutuelle

Article 1

Formation de la Mutuelle RÉUNICA

Une Mutuelle d'entreprise appelée : «Mutuelle du Personnel de la Caisse de Retraite par Répartition des Ingénieurs, Cadres et Assimilés (CRICA)», a été créée le 01/10/1966 et a son siège 154, Rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret. Elle est régie par le Code de la Mutualité.

Il est désormais constitué une Mutuelle interprofessionnelle soumise au livre II du Code de la Mutualité dénommée RÉUNICA, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la Mutualité. La direction effective de la Mutuelle conserve son siège 154, Rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.

Numéro d'inscription au registre national des Mutuelles : 432836849

Article 2

Objet de la Mutuelle RÉUNICA

La Mutuelle a pour objet :

- de rembourser les frais médicaux ou chirurgicaux en cas de maladie ou d'accident en complément des prestations en nature d'assurance maladie de la Sécurité sociale (branche 1 et branche 2);
- de contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine (branche 20) et de verser un capital en cas de mariage et de naissance d'enfant (branche 21).

Elle assure de manière accessoire, dans

les conditions prévues par le Code de la Mutualité, la prévention des risques et des dommages corporels et met en œuvre une action sociale ou gère des réalisations sanitaires, sociales ou culturelles qu'elle peut éventuellement proposer à d'autres personnes que ses membres, dans les conditions prévues par l'article L 111-1 3° du Code de la Mutualité.

Elle peut souscrire auprès de tout organisme habilité toute convention d'assurance garantissant ses membres participants et leurs ayants droit, à titre obligatoire dans le cadre de l'article L 221-3 du Code de la Mutualité ou à titre facultatif.

Elle peut se substituer à d'autres Mutuelles dans le cadre du Code de la Mutualité;

Elle peut également participer au dispositif de protection complémentaire en matière de santé (CMU) prévu au titre VI du livre VIII du Code de la Sécurité sociale.

Elle peut à titre accessoire et en application des articles L 116-1 à L 116-4 du Code de la Mutualité, présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance. Elle peut en outre recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance et déléguer de manière totale ou partielle la gestion d'un contrat collectif.

Elle peut décider de créer une autre Mutuelle ou de participer à la création d'une union. Elle peut adhérer à une ou plusieurs unions ou associations et participer à toute Union de Groupe Mutualiste ou à tous groupements comprenant des organismes régis par le Code de la Mutualité, par le livre IX du Code de la Sécurité sociale ou par le Code des Assurances.

Article 3**Règlements mutualistes**

Chaque règlement mutualiste est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale. Il détermine les conditions d'application des garanties. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer, sauf dérogations en cas de contrats collectifs dans les conditions prévues par le Code de la Mutualité.

Le Conseil d'administration peut modifier les règlements des garanties lorsque l'assemblée lui a donné délégation à cet effet, dans les limites et les conditions prévues par ledit code. Ces modifications, qui s'appliquent immédiatement, sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée générale.

Article 4**Règlement intérieur**

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale détermine les modalités pratiques de mise en oeuvre des statuts notamment en ce qui concerne les réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales, les élections des Administrateurs et les modalités de fonctionnement des sections d'entreprise.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Chapitre II :**Conditions d'admission, d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion****Section I : Admission****Article 5****Admission des membres**

La Mutuelle admet des membres parti-

cipants et, le cas échéant, des membres honoraires qui sont acceptés à la majorité des voix par le Conseil qui statue dans les trois mois suivant la demande.

■ Membres honoraires

Les membres honoraires sont les personnes physiques qui payent une cotisation ou font des dons à la Mutuelle sans bénéficier de ses prestations. Les membres honoraires peuvent également être des personnes morales ayant souscrit un ou des contrats collectifs auprès de la Mutuelle.

■ Membres participants

Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la Mutuelle RÉUNICA, à laquelle elles ont adhéré, et en ouvrent le droit à leurs ayants droit. A leur demande, les mineurs de plus de seize ans peuvent être membres participants des Mutuelles sans l'intervention de leur représentant légal.

Article 6

Réservé -

Article 7**Adhésion****■ Adhésion individuelle**

Toute personne qui souhaite être membre de la Mutuelle fait acte d'adhésion par la signature du bulletin d'adhésion et reçoit gratuitement copie des statuts et règlements de la Mutuelle. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le règlement. Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

■ Adhésion collective

Les droits et obligations résultant

d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

■ Opérations collectives facultatives

L'adhésion à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

■ Opérations collectives obligatoires

L'adhésion à la Mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle.

Section II : Démission, radiation, exclusion

Article 8

Démission

1^{er} § Principe de résiliation annuelle :

Le membre participant, pour les opérations individuelles, le membre participant ou l'employeur ou la personne morale, pour les opérations collectives à adhésion facultative, la personne morale souscriptrice, pour les opérations collectives à adhésion obligatoire, peut mettre fin à son adhésion ou résilier le contrat collectif tous les ans. La démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.

2^o § Exception :

En outre, pour les opérations individuelles et sous réserve des dispositions législatives en vigueur, le membre participant peut mettre fin à son adhésion lorsque ne sont plus remplies les

conditions d'adhésion liées au champ de recrutement ou en cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile ;
- changement de situation matrimoniale ;
- changement de régime matrimonial ;
- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Le membre participant peut mettre fin à son adhésion lorsque cette dernière a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La fin de l'adhésion ou la résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement ou la date de sa révélation. La résiliation prend effet un mois après réception de sa notification.

La Mutuelle doit rembourser à l'adhérent la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation. Il ne peut être prévu de paiement d'une indemnité à la Mutuelle dans les cas de résiliation susmentionnés.

Article 9

Radiation

Sont radiés, dans le respect des règles prévues dans le Code de la Mutualité :

- Les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Leur radiation est prononcée par le Conseil d'administration.
- Les membres qui se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 8 2^o § des statuts.
- En cas de non paiement des cotisations :

⇒ pour les opérations individuelles

A défaut de paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation due dans les dix jours de son échéance et indépendamment du droit pour la Mutuelle de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure du membre participant. Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La Mutuelle a le droit de résilier ses garanties dix jours après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa précédent. Lors de la mise en demeure, le membre participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner la résiliation des garanties.

La garantie non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, à midi, le lendemain du jour où ont été payées à la Mutuelle la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

En outre, peuvent être radiés les membres participants, lorsque ne sont plus remplies les conditions d'adhésion.

⇒ pour les opérations collectives

■ facultatives

Lorsque l'employeur ou la personne morale n'assure pas le précompte des cotisations, le membre participant qui ne paie pas sa cotisation dans les dix jours de son échéance peut être exclu du groupe dans les conditions prévues par la loi.

■ obligatoires

Lorsque, dans le cadre des opérations collectives, l'employeur ou la personne morale assure le précompte de la cotisation, à défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance et après respect de la procédure prévue par la loi.

Article 10

Exclusion

Peuvent être exclus, dans le respect du Code de la Mutualité, les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la Mutuelle un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration.

Article 11

Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations dûment acquittées, sauf dans le cas prévu à l'article 8 2° § des présents statuts.

Article 12

Cessation des droits

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

Titre II

Administration de la mutuelle

Chapitre I :

Assemblée générale

Section I :

Composition, élections

Article 13

Composition

L'Assemblée générale est composée de délégués répartis équitablement en régions géographiques de vote comprenant les adhésions individuelles et les adhésions collectives.

L'étendue, le nombre et la composition des régions sont fixés par le Conseil d'administration.

Les membres participants et honoraires de chaque région élisent parmi eux le ou les délégués à l'Assemblée générale de la Mutuelle.

Seuls peuvent se porter candidats aux fonctions de délégués (titulaires et suppléants) les membres de la Mutuelle âgés de plus de 18 ans à la date de l'élection, à jour de leurs cotisations et dont le droit aux prestations est ouvert.

Les délégués sont élus pour six ans.

Le renouvellement des délégués a lieu par moitié tous les trois ans.

Les délégués sortants sont rééligibles.

A titre dérogatoire, en cas d'élection de délégués supplémentaires consécutivement à un transfert de portefeuille ou à une opération de fusion ou de scission comportant transfert de portefeuille au profit de la Mutuelle,

la durée du premier mandat des délégués ainsi élus prendra fin en même temps que le mandat des délégués en poste.

Les élections des délégués ont lieu à bulletin secret au scrutin de liste majoritaire à un tour pour les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Les délégués ne peuvent exercer leurs fonctions au delà de 75 ans.

L'atteinte de la limite d'âge entraîne la démission d'office du délégué concerné.

Article 14

Modalités de vote

Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant de la même région.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause du délégué de région, et qu'aucun délégué suppléant ne demeure afin d'en assurer le remplacement, il est procédé avant la prochaine Assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achèvera le mandat de son prédécesseur.

Article 15

Réservé –

Section II : Réunion de l'Assemblée générale

Article 16

Convocation annuelle obligatoire

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'administration. A défaut d'une telle convocation, le Président du tribunal de grande instance, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 17

Autres convocations

L'Assemblée générale peut également être convoquée par :

- 1° La majorité des Administrateurs composant le Conseil ;
- 2° Les commissaires aux comptes ;
- 3° La commission de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- 4° Un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la Mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- 5° Les liquidateurs.

A défaut d'une telle convocation, le Président du tribunal de grande instance, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de l'organisme, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 18

Modalités de convocation de l'Assemblée générale et ordre du jour

L'Assemblée générale doit être convoquée 15 jours au moins avant la date de sa réunion sur première convocation, et 6 jours au moins avant sa date de réunion sur deuxième convocation.

La convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque délégué, à sa dernière adresse connue et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la convocation n'émane pas du Président du Conseil d'administration, elle doit être obligatoirement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres composant l'Assemblée générale reçoivent les documents dans les délais et modalités prévus par la réglementation.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations.

Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des projets de résolutions selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

L'Assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Est donc nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegar-

der l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale.

Article 19

Quorum et majorité de décision

I.- Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisations, la délégation de pouvoir prévue en matière de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations (L. 114-11 du Code de la Mutualité), les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une Mutuelle ou d'une union, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses délégués présents, représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions ci-dessus visées sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents.

II. - Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées au I du présent article, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents.

Article 20

Dissolution

En dehors des cas prévus par les lois et les règlements, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions fixées aux présents statuts.

L'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation, les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 32 des présents statuts à d'autres Mutuelles ou unions ou au fond national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L 421-1 du Code de la Mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L 431-1 du Code de la Mutualité.

Section III : Attributions de l'Assemblée générale

Article 21

Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de la Mutuelle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- 1) Les modifications des statuts, l'approbation des règlements intérieurs et mutualistes ;
- 2) Les activités exercées ;
- 3) Le montant des droits d'adhésion, lorsqu'ils sont prévus par les statuts ; ce montant ne peut varier que dans des limites fixées par décret ; en tout état de cause, il est fixé une fois par an et est le même pour toutes les adhésions de l'exercice ;
- 4) Les montants ou taux de cotisations ;
- 5) Les prestations offertes ainsi que le contenu des règlements mutualistes ;
- 6) L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre Mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ou de l'union, ainsi que sur la création d'une autre Mutuelle ou union, conformément aux articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité ;
- 7) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;
- 8) L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de la Mutualité ;

9) Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire ;

10) Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;

11) Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe ;

12) Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L. 114-34 du Code de la Mutualité ;

13) Le rapport du Conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre Mutuelles ou unions régies par les livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du Code de la Mutualité ;

14) Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L. 310-3. du Code de la Mutualité.

L'Assemblée générale décide :

- 1) la nomination des Commissaires aux Comptes,
- 2) la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 3) les délégations de pouvoir de l'Assemblée générale prévues par les présents statuts
- 4) les apports faits aux Mutuelles et aux unions créés en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.

Et plus généralement toute question relevant de sa compétence en application des textes légaux en vigueur.

Article 22

Délégation de la détermination des cotisations et des prestations

En application de l'article L.114-11 du Code de la Mutualité, l'Assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'administration. Cette délégation n'est valable que pour un an.

Chapitre II :

Conseil d'administration

Section I : Composition, élection

Article 23

Élection et composition du Conseil d'administration

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'administration composé de 12 membres élus par l'Assemblée générale, parmi les membres participants et honoraires de la Mutuelle.

Pour être éligibles au Conseil d'administration les membres participants doivent être âgés de plus de 18 ans révolus à la date de l'élection et ne pas être frappés de l'une des incapacités prévues au Code de la Mutualité.

Ils doivent être à jour du paiement de leurs cotisations à la date de l'élection.

Les administrateurs sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs.

Lors de cette Assemblée générale, il est procédé à l'élection des administrateurs en application d'un scrutin plurinominal à un tour : Les délégués

sont appelés à pourvoir le nombre de mandats venant à renouvellement en choisissant parmi la liste de candidats qui leur est soumise. Ce sont les candidats qui ont ainsi obtenu le plus grand nombre de voix qui sont élus. Dans le cas où des candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages le classement favorable sera établi au bénéfice des candidats les plus âgés.

Les candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception reçue quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Limite d'âge

Les Administrateurs ne peuvent exercer leurs fonctions au delà de 70 ans, excepté lorsque la Mutuelle est constituée majoritairement de retraités.

Cependant, un tiers des Administrateurs peut dépasser cette limite d'âge.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les Administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 24

Conditions d'éligibilité et incompatibilités

Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au Conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours

des trois années précédant l'élection,

- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Cumul de mandat

Un Administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration de Mutuelles, unions et fédérations.

Le Président du Conseil d'administration ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de Président, que quatre mandats d'administrateur dont au plus deux mandats de Président du Conseil d'administration d'une fédération, d'une Mutuelle ou d'une union.

Dans le décompte des mandats, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les Mutuelles ou unions créées en application des articles L111-3 et L111-4.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec ces dispositions doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Article 25

Renouvellement du Conseil d'administration et vacance

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil

procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou perte de la qualité d'adhérent, il est pourvu provisoirement par le Conseil à la nomination d'un Administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Cet Administrateur sera le premier des candidats non élus lors des élections ayant pourvu le poste devenu vacant qui acceptera ce mandat s'il satisfait toujours aux conditions d'éligibilité. Si aucun candidat n'est ainsi identifiable, le Conseil sera libre de son choix dès lors que le candidat qu'il propose satisfait également aux conditions d'éligibilité.

L'Administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Si la nomination faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

Section II : Réunions du Conseil d'administration

Article 26

Fréquence et convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et au moins trois fois par an.

Le Président du Conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du Conseil

d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf cas d'urgence. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil.

Article 27

Délibérations

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 28

Démission d'office

Les membres du Conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions, en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée générale.

Section III : Attributions du Conseil d'administration

Article 29

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration dispose, pour la gestion et l'administration de

la Mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par le Code de la Mutualité et les présents statuts.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- a) Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de commerce ;
- b) De la liste des organismes avec lesquels la Mutuelle constitue un groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la Mutualité;
- c) De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 du Code de la Mutualité ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur;
- d) De l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants salariés;
- e) De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des Administrateurs de la Mutuelle, union ou fédération;
- f) Des transferts financiers entre la Mutuelle et unions;

g) Des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 116-1 à L. 116-4 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, lorsque la Mutuelle fait partie d'un groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la Mutualité, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée générale.

Il établit également, lorsque la Mutuelle ou l'union relève du livre II, le rapport de solvabilité visé à l'article L. 212-3 du Code de la Mutualité et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes, visé à l'article L. 212-6 du Code de la Mutualité.

Article 30

Délégation d'attributions par le Conseil d'administration

Le Conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au Bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs Administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion, dont les membres sont choisis parmi les Administrateurs.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces délégations.

Section IV : Obligations des Administrateurs

Article 31 :

Indemnités versées aux Administrateurs, remboursement de frais et comportements interdits

Les fonctions d'administrateur sont

gratuites. Cependant, l'Assemblée générale peut décider d'allouer une indemnité au Président du Conseil d'administration ou à des Administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées.

Les Administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains. La Mutuelle rembourse également aux Administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour, dans des limites fixées par arrêté du ministre chargé de la Mutualité.

Interdictions

Il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus par le Code de la Mutualité.

Les Administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat. Un ancien salarié d'une Mutuelle ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail.

La nullité des nominations intervenues en méconnaissance des deux paragraphes précédents n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles l'administrateur irrégulièrement nommé a pris part.

Intérêts directs ou indirects des Administrateurs

Les Administrateurs peuvent, s'ils y ont été autorisés par délibération spéciale de l'Assemblée générale, prendre ou conserver un intérêt direct ou indi-

rect dans une entreprise adhérente à la Mutuelle. Le procès verbal de cette délibération est communiqué à l'autorité administrative.

Chapitre III :

Président et Bureau

Section I : Élection, composition, réunions

Article 32

Élection des membres du Bureau

Le Bureau est élu parmi les membres du Conseil d'administration à bulletins secrets.

Les membres du Bureau, à l'exception du Président, sont élus pour deux ans par le Conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale annuelle, excepté dans le cas où l'Assemblée générale userait de la faculté prévue à l'article L 114-9 du Code de la Mutualité.

Article 33

Composition du Bureau

Le Bureau est composé de membres pris parmi les membres du Conseil d'administration de la façon suivante :

- le Président du Conseil d'administration,
- un ou des vice-Présidents,
- un Secrétaire Général et éventuellement un Secrétaire Général adjoint,
- un Trésorier Général et éventuellement un trésorier adjoint,

Section II : Attributions des membres du Bureau

Article 34

Élection et attributions du Président

Élection du Président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à la majorité des suffrages exprimés, un Président qui est élu en qualité de personne physique.

Le Président est désigné pour une durée correspondant à son mandat d'administrateur. Il est renouvelable dans ses fonctions. Le Conseil peut à tout moment y mettre un terme.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président du Conseil d'administration, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président. Jusqu'à cette nouvelle élection, le vice-Président remplace le Président défaillant.

Fonctions du Président

Le Président convoque le Conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il informe le Conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L. 510-8 et L. 510-10 du Code de la Mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il engage les dépenses.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier, au(x) dirigeant(s) salarié(s) éventuel(s) de la Mutuelle, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 35

Vice-Président

Le vice-Président seconde le Président qu'il supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement pour d'autres motifs que ceux visés à l'article L 114-18 du Code de la Mutualité.

Article 36

Réservé -

Article 37

Réservé -

Titre III

Section administrative

Section I : Définition des sections

Article 38

Composition des sections

Le Conseil d'administration peut décider de la création de sections qui peuvent regrouper les membres participants (et honoraires) appartenant à une entreprise, à une branche d'activité ou à un secteur géographique déterminé.

Article 39

Commission de gestion spéciale

Chaque section est administrée par une commission de gestion spéciale à laquelle le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Cette commission est composée de membres désignés par le Conseil d'administration de la Mutuelle parmi les membres participants (et honoraires) appartenant à la section. Cette commission est présidée par le Président du Conseil d'administration de la Mutuelle ou son délégué.

Section II : Dispositions propres à la section

Article 40

Le règlement :

Les cotisations, les prestations et les règles de fonctionnement propres à chacune des sections figurent dans leur règlement mutualiste ou le contrat collectif concerné.

La section est tenue d'établir des comptes séparés pour les opérations de recettes et de dépenses concernant les membres qui lui sont rattachés.

Article 41

Réservé -

Titre IV

Obligations de la mutuelle et de ses adhérents

Section I : Obligation des adhérents envers la Mutuelle

Article 42

Païement des cotisations

Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle qui est affectée à la couverture des prestations assurées directement par la Mutuelle.

Section II : Obligation de la Mutuelle envers ses adhérents

Article 43

Information des adhérents

Toute modification des statuts et règlements décidée par l'Assemblée générale de la Mutuelle doit être portée à la connaissance des membres participants et des membres honoraires par la Mutuelle.

■ Adhésions individuelles

Chaque adhérent reçoit un exemplaire des statuts. Toute modification des garanties définies au bulletin d'adhésion est constatée par la notification de celle-ci au membre participant ou honoraire.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale gérés par la Mutuelle et de ceux auxquels il peut avoir accès en vertu des conventions passées en

application du Livre IV du Code de la Mutualité,

- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

■ Adhésions collectives

Dans le cadre des opérations collectives, la Mutuelle établit une notice qui définit les garanties prévues par les opérations collectives et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription.

L'employeur ou la personne morale est tenu de remettre cette notice et les statuts de la Mutuelle à chaque membre participant.

Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des membres participants, l'employeur ou la personne morale est également tenu d'informer chaque membre participant de ces modifications en lui remettant une notice établie à cet effet par la Mutuelle. Pour les opérations collectives facultatives, tout membre participant peut, dans un délai d'un mois à compter de la remise de la notice, dénoncer son affiliation en raison de ces modifications.

Toutefois, la faculté de renonciation n'est pas ouverte aux membres participants qui sont couverts par une Mutuelle en application des disposi-

tions de l'article L. 221-3 du Code de la Mutualité.

Lorsque l'engagement réciproque du membre participant et de la Mutuelle ne résulte pas de la signature d'un bulletin d'adhésion mais de la souscription d'un contrat collectif portant accord particulier, toute modification de celui-ci est constatée par un avenant signé des parties.

Section III : Subrogation

Article 44

Réservé -

Titre V

Organisation financière

Article 45

Comptes annuels

La Mutuelle établit des comptes arrêtés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions du Code de la Mutualité, l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, dans les conditions visées à l'article 19 des présents statuts.

Article 46

Commissaire aux comptes

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

Le commissaire aux comptes contrôle les comptes et établit les différents rapports et documents prévus par le Code de la Mutualité et les communique à l'Assemblée générale, notamment lorsqu'elle statue sur les comptes annuels.

Article 47

Le fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 381 100 euros. Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée générale statuant sur proposition du Conseil d'administration. Cette délibération de l'Assemblée générale nécessite un quorum et une majorité renforcée pour être adoptée.

Article 48

Le fonds de développement

Conformément aux dispositions de l'article R.212-3 du Code de la Mutualité, la Mutuelle pourra constituer un fonds de développement destiné à procurer à la Mutuelle les éléments de solvabilité dont elle doit disposer, à tout moment, pour satisfaire à la réglementation en vigueur.

Ce fonds de développement sera alimenté par des emprunts contractés en vue de financer un plan d'amélioration de l'exploitation ou un plan de développement à moyen ou long terme.

Tout emprunt destiné à la constitution et, éventuellement, à l'alimentation du fonds de développement est autorisé par l'Assemblée générale se prononçant par une délibération spéciale, et est soumis à l'autorisation préalable de la Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance, conformément aux dispositions de l'article R.212-5 du Code de la Mutualité.

Article 49

Réassurance auprès d'entreprises non régies par le Code de la Mutualité

La Mutuelle peut se réassurer auprès d'entreprises non régies par le Code de la Mutualité. L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration le soin de négocier et de mettre en place les traités de réassurance. Le Conseil d'administration rend compte, chaque année au sein d'un rapport, à l'Assemblée générale des traités ainsi conclus. Ce rapport indique les modalités de réassurance retenues et mentionne le type de réassureurs avec lesquels les traités ont été conclus.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR	22
Titre I - FORMATION DE LA MUTUELLE	22
Titre II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	23
Chapitre premier : Assemblée générale	23
Section I : Composition, élections	23
Section II : Réunion de l'Assemblée générale	25
Chapitre II : Conseil d'administration	27
Section I : Composition, élection	27
Section II : Réunions du Conseil d'administration	28
Section III : Attributions du Conseil d'administration	28
Chapitre III : Président et Bureau	29
Section I : Élection, composition, réunions	29
Titre III - SECTION ADMINISTRATIVE	30
Section I : Définitions des sections	30
Section II : Dispositions propres à la section	30
Titre IV - OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ET DE SES ADHERENTS	31
Titre V - ORGANISATION FINANCIÈRE	31

Règlement intérieur

Article 1

Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur auquel les adhérents sont tenus de se conformer, est établi par le Conseil de la Mutuelle, conformément à l'article 4 des statuts.

Il a pour objet :

- de préciser les conditions d'application des statuts de la Mutuelle RÉUNICA ;
- de régler les questions de fonctionnement de la Mutuelle ;
- de définir les droits, les devoirs et obligations de la Mutuelle et de ses membres.

Article 2

Date d'entrée en vigueur et présentation

Le présent règlement est applicable à compter de la date de son adoption par l'Assemblée générale de la Mutuelle RÉUNICA. Les modifications ultérieures éventuellement décidées par le Conseil d'administration de la Mutuelle entreront en vigueur dès leur adoption et seront présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée générale de la Mutuelle.

Pour la lisibilité du document, celui-ci reprend le plan adopté pour les statuts auxquels il apporte, le cas échéant, les précisions souhaitées

Titre I

Formation de la Mutuelle

RESERVÉ

Titre II

Administration de la Mutuelle

Chapitre I :

Assemblée générale

Section I : Composition, élections

Article 3

Délégués à l'Assemblée générale

En application de l'article 14 des statuts, les adhérents de la Mutuelle sont représentés aux Assemblées générales par des délégués élus, au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'ensemble des membres participants et honoraires répartis en régions de vote.

Article 4

Définition des régions de vote

Le Conseil d'administration détermine les régions de vote appelées à élire les délégués titulaires et suppléants et le nombre de délégués par région.

Article 5

Désignation des délégués

Conformément aux articles 13 et 14 des statuts, les membres participants et honoraires de RÉUNICA Mutuelle à jour de leurs cotisations élisent, par région de vote et au sein des entreprises qui y sont rattachées et qui ont souscrit un contrat collectif, les délégués (titulaires et suppléants) par application de la règle suivante :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 2,5% des adhérents de la mutuelle ou fraction de cette tranche.

Le nombre d'adhérents à prendre en compte est arrêté sur la base du fichier au 30 juin de l'année des élections.

Les régions sont composées des membres participants qui y sont rattachés sur le critère de leur commune de résidence pour les adhésions individuelles ou du siège social de l'entreprise souscriptrice du contrat pour les adhésions collectives.

Une commission électorale, composée de 3 administrateurs, sera chargée du bon déroulement des élections.

5.1 Appel de candidatures

Adhésion collective

Il est adressé aux correspondants d'entreprises une lettre leur notifiant le nombre de délégués titulaires et suppléants qu'il leur revient d'élire étant précisé que ce nombre respectera la règle de proportionnalité ci-dessus. L'entreprise pourra alors faire le choix soit d'une représentation de ses salariés selon les modalités prévues pour les adhésions individuelles, soit décider d'organiser le scrutin qui la concerne dans le respect des principes applicables aux élections organisées par la Mutuelle auquel cas elle notifiera à celle-ci le résultat de ce scrutin à la date qui lui aura été indiqué par RÉUNICA Mutuelle et en informera ses salariés à partir de ce même jour.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le correspondant d'entreprise est la personne physique responsable de la gestion et du suivi au sein de l'entreprise souscriptrice du contrat collectif.

Adhésion individuelle

L'appel de candidature est effectué par voie d'encart dans toute publication de la mutuelle à l'attention de ses assurés et toute communication spécifique à la vie statutaire.

Les annonces invitant les adhérents à présenter leurs candidatures, précisent l'adresse du siège social de la Mutuelle où ils peuvent retirer les déclarations de candidatures, les heures d'ouverture de celle-ci et la date limite de retrait et de dépôt des candidatures.

Enregistrement des candidatures

Les déclarations de candidature aux fonctions de délégué au titre d'une adhésion individuelle devront être accompagnées d'un curriculum vitae précisant les nom, prénom, numéro d'adhérent du candidat, ses adresse, numéro de téléphone, âge, profession et activités mutualistes. Ce curriculum vitae devra être accompagné d'une profession de foi détaillant les motivations du candidat.

Ces candidatures seront adressées en recommandé AR ou déposées au siège de RÉUNICA Mutuelle dans les délais fixés par l'annonce.

RÉUNICA Mutuelle accusera réception des candidatures transmises par lettre recommandée et remettra un récépissé de dépôt pour celles déposées au siège social.

Toute candidature adressée ou déposée après la date ainsi arrêtée sera rejetée, sans aucune autre formalité, la date de la première présentation de la poste faisant foi.

5.2 Déroulement des élections organisées par la Mutuelle pour les adhésions individuelles

Le vote s'effectue par correspondance.

Le droit de vote des membres participants mineurs est exercé par leur représentant légal.

Il sera établi pour chaque région une liste d'électeurs.

Les listes des candidats aux fonctions de délégués de région, ainsi que le matériel de vote sont envoyés à la dernière adresse connue.

Le vote par correspondance doit parvenir au plus tard, avant le jour de clôture du scrutin.

5.3 Dépouillement et résultats des votes

Pour chaque région les membres du bureau de vote procèdent au recensement des votes recueillis par correspondance.

Les membres du bureau de vote comptabilisent le nombre de votants, lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, sont considérés comme nuls, les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- Les bulletins de vote, non conformes aux bulletins fournis par RÉUNICA Mutuelle
- Les bulletins comportant des surcharges et des ratures

Les dépouillements sont effectués en présence d'un huissier de justice.

Un procès-verbal des opérations de vote est établi par le bureau de vote de chaque région.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de vote.

Article 6

Statut des délégués

6.1 Durée du mandat des délégués

Conformément à l'article 14 des sta-

tuts, les délégués sont élus pour six (6) ans. Leur mandat débute le 1^{er} janvier suivant la tenue des élections.

Pour le cas où l'élection n'aurait pu se tenir, les mandats des délégués en poste demeurent effectifs jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le processus électoral sera finalisé.

6.2 Rôle des délégués

Les délégués participent aux Assemblées générales de RÉUNICA Mutuelle dans les conditions définies aux statuts.

Ils délibèrent sur toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale.

Ils reçoivent les réclamations des adhérents et peuvent, en application de l'article 18 des statuts, soumettre des questions à l'Assemblée générale.

6.3 Remplacement des délégués

Le délégué titulaire ou suppléant démissionnaire ou radié de RÉUNICA Mutuelle, pour quelque cause que ce soit, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de délégué titulaire ou suppléant, sans aucune formalité.

Dans cette hypothèse le délégué titulaire est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant de sa région de vote.

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée générale se fait remplacer dans ses fonctions par un délégué suppléant.

L'ordre de suppléance est fixé par nombre décroissant de voix obtenues et en cas d'égalité, au plus âgé des délégués suppléants.

Section II : Réunion de l'Assemblée générale

Article 7

Communication des documents pour l'Assemblée générale

Pour l'Assemblée générale annuelle, il est adressé aux délégués, en annexe à la convocation, un dossier comprenant

- l'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'administration, sur proposition du Président
- le procès-verbal de la précédente Assemblée générale établi par le Secrétaire
- le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité et la situation de RÉUNICA Mutuelle au cours de l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et l'établissement dudit rapport par son administrateur
- les comptes de l'exercice précédent
- le rapport du Commissaire aux comptes
- lorsque l'ordre du jour comporte la désignation d'administrateurs, d'un ou de plusieurs Commissaire(s) aux comptes, les noms et prénoms des candidats, avec, le cas échéant, le nombre de sièges à pourvoir
- éventuellement, le texte des propositions de modifications statutaires
- et, d'une façon générale, tout document se rapportant aux autres questions visées par l'ordre du jour ou prévues par les textes en vigueur.

Article 8

Admission aux Assemblées générales

Les Assemblées générales réunissent les délégués titulaires des régions de vote définies par l'article 3 du présent règlement.

Chaque délégué titulaire dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale.

Peuvent également assister aux Assemblées générales, sans droit de vote

- les délégués suppléants
- toute autre personne indiquée sur la feuille d'inscription, adressée par le délégué, à titre d'auditeur.

Le Président peut également inviter à l'Assemblée générale toute personne en qualité d'invité.

Article 9

Bureau de séance

Le Bureau de l'Assemblée générale est composé des Membres du Bureau du Conseil d'administration.

Le Président du Bureau de séance est le Président du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le Bureau de séance est présidé par le Vice-Président le plus ancien dans la fonction, à défaut, l'Assemblée désigne le Président de séance.

Article 10

Les opérations de vote

En application de l'article 23 des statuts, l'Assemblée générale est chargée de procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Elle procède également à la nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes.

Hormis ces cas, les votes ont lieu à main levée ou par appel nominatif des délégués, au choix du Président de séance.

Toutefois, la majorité des délégués présents peut demander un vote à bulletins secrets sur des questions importantes engageant l'avenir de RÉUNICA

Mutuelle, à savoir le transfert de portefeuille au profit d'un autre groupe-ment, la fusion, scission ou la dissolution de RÉUNICA Mutuelle.

En pareil cas, il est alors procédé, sur proposition du Président, à la désignation de trois (3) scrutateurs dont deux (2) choisis obligatoirement parmi les délégués.

Les membres du bureau de vote ainsi constitué choisissent parmi eux leur Président.

Le bureau de vote est chargé de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité. Il procède au dépouillement des votes à bulletins secrets et totalise le nombre de voix obtenu par chaque point porté à l'ordre du jour.

Le Président ordonne ensuite une suspension de séance et invite les scrutateurs à procéder aux opérations de vote.

Pour ce faire, il est mis à disposition le matériel de vote aux délégués qui devront émarger avant de déposer leur bulletin dans l'urne.

Au terme des opérations de vote, les scrutateurs procèdent aux dépouillements des votes.

Les résultats du vote, consignés dans le procès-verbal établi à cet effet et signé par les scrutateurs, sont proclamés par le Président du Bureau de vote à la reprise de séance.

Article 11

Feuilles de présence et procès verbaux

A chaque Assemblée générale, il est tenu une feuille de présence constatant les indications prescrites par les textes en vigueur. Cette feuille de présence est émargée par les membres présents. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée. Les

Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet.

En cas de convocation par une des personnes visées à l'article 17 des statuts, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président pris parmi les administrateurs de la Mutuelle.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration. Ils peuvent aussi être certifiés conformes par un autre administrateur ayant assisté à l'Assemblée générale. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes susvisées, ils sont certifiés conformes par le Directeur Général.

Article 12

Frais de déplacement des délégués

Dans le souci de favoriser le débat démocratique par la présence du plus grand nombre et donc le bon fonctionnement de la Mutuelle, les frais de déplacement exposés par les délégués titulaires et suppléants pour se rendre aux différentes réunions ou Assemblées générales auxquelles ils ont été convoqués seront remboursés selon les dispositions et modalités applicables aux frais exposés par les administrateurs.

Chapitre II :

Conseil d'administration

Section I : Composition, élection

Article 13

Candidature aux fonctions d'administrateur

Les membres du Conseil sont élus par

mi les membres participants et éventuellement les membres honoraires de RÉUNICA Mutuelle, à jour de cotisations, et suivant les conditions prévues par les statuts.

La perte de cette qualité, et ce, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte immédiate de la qualité d'administrateur.

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateurs devront être accompagnées d'un curriculum vitae précisant les nom, prénom, numéro d'adhérent du candidat, ses adresse, numéro de téléphone, âge, profession et activités mutualistes.

A réception des déclarations de candidature, la Mutuelle adresse à chaque candidat, le questionnaire requis pour la mise à jour du dossier d'agrément. Les candidats doivent retourner ce questionnaire dûment rempli et signé qui devra être reçu au siège de la Mutuelle RÉUNICA huit jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Ce questionnaire justifie de l'éligibilité du candidat.

Tout candidat accepte par avance de suivre, dans la mesure de ses possibilités, une formation technique adaptée à sa fonction d'a Les frais d'inscription de cette formation sont pris en charge par RÉUNICA Mutuelle.

D'une façon générale, en application des statuts, tout administrateur, à la fin de son mandat, reste en poste jusqu'à sa réélection ou l'élection de son successeur.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'administration ou en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 14**Modalités de l'élection**

La présentation des candidats s'effectue par ordre alphabétique, la première lettre étant tirée au sort par le Conseil d'administration.

Section II : Réunions du Conseil d'administration**Article 15****Devoir de réserve**

Les Administrateurs, ainsi que toutes personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration ou par le Président de séance.

Les documents non soumis aux Assemblées générales, tels que les procès verbaux des séances du Conseil d'administration, ne peuvent faire l'objet d'une communication aux personnes n'étant pas convoquées aux réunions du Conseil d'administration.

Article 16**Votes en Conseil d'administration**

Les votes intervenants au Conseil d'administration ont lieu à mains levées. Le vote à bulletin secret est obligatoire dès lors qu'il est demandé par un seul administrateur.

Les votes ont obligatoirement lieu à bulletin secret pour la nomination d'administrateurs aux sièges devenus vacants au Conseil d'administration.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, l'élection comporte deux tours de scrutin :

- au premier tour, la majorité absolue des voix des administrateurs présents est nécessaire ;

- au deuxième tour, la majorité relative est suffisante.

Les postes à pourvoir, tenant compte de la durée du mandat restant à courir, sont attribués en fonction du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de voix, la préférence est donnée au candidat le plus jeune.

Section III : Attributions du Conseil d'administration**Article 17****Délégation d'attribution par le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration peut déléguer toute attribution qui ne lui est pas spécialement réservée par la loi.

Le Directeur Général est membre de droit de toutes les commissions créées en application des dispositions de l'article 30 des statuts.

Les délégations de pouvoir qui sont données par le Conseil d'administration au Directeur Général font l'objet d'une décision du Conseil d'administration et sont annexées au procès verbal de la réunion.

Sans préjudice des obligations des administrateurs, des éventuelles dirigeants salariés et du Directeur Général, le Conseil d'administration peut confier au Président ou à un administrateur nommé désigné, le pouvoir de prendre seul toute décision concernant la passation et l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de dispositions. Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le

contrôle de l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis. Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à un ou des salariés des délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires qui sont sous contrôle, le fonctionnement de la Mutuelle.

Article 18

Délégation de pouvoir au Directeur Général

Le Directeur Général peut se voir déléguer par le Président ou un administrateur, dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le Conseil d'administration et elles s'exercent dans les limites qu'il a fixées.

A l'égard des tiers, le Directeur Général sous l'autorité et le contrôle du Président de la Mutuelle, engage la Mutuelle RÉUNICA même par les actes qui ne relèvent pas de son objet, à moins que celle-ci ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer le contenu des circonstances.

Chapitre III :

Président et Bureau

Section I : Élection, composition, réunions

Article 19

Élections du Bureau et vacance

Les membres du Bureau, autres que le Président du Conseil d'administration, sont élus à bulletin secret au cours

de la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement de celui-ci ou à l'échéance des mandats concernés. Cette élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'administration. En cas de vacance, et pour quelque cause que se soit, le Conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au Bureau, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 20

Réunion et délibération du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président en considération de ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle. La convocation est envoyée aux membres du Bureau cinq jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau, dont le Directeur Général, à assister aux réunions du Bureau.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion, qui est approuvé par le Bureau lors de la séance suivante.

Titre III

Section administrative

Section I : Définition des sections

3°) Règlement des prestations aux adhérents ;

4°) Action sociale locale.

Section II : Dispositions propres à la section

5°) Contrôle administratif et médical relatif aux prestations ;

6°) Liaison avec les services de l'entreprise pour l'établissement du pré-compte des cotisations

Article 21

Réunion de la commission de gestion spéciale

La commission se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président et au moins deux fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres composant la section.

Les membres de la commission ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Par délégation du Conseil d'administration, la commission peut avoir les attributions suivantes :

1°) Gestion de la section sous contrôle du Conseil d'administration ;

2°) Accueil et conseil de l'adhérent en matière de Sécurité sociale, de couverture sociale et de mutualité ;

Article 22

Validité des décisions de la commission

Une délibération de la commission n'est valable que si la majorité des membres qui la composent assiste à la séance. Est nulle, toute décision prise dans une réunion qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Les décisions prises à la suite d'un vote le sont à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à bulletin secret ou à mains levées. Le vote à bulletin secret est obligatoire si la majorité des membres présents le réclame.

Le procès verbal de chaque réunion de la commission est archivé à la section.

Titre IV

Obligations de la mutuelle et de ses adhérents

RESERVÉ

Titre V

Organisation financière

RESERVÉ

